

VD_OMNI PE.2009.0642 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0642

FR: VD_OMNI PE.2009.0642 du 14 octobre 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0642 del 14 ottobre 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de renouveler l'autorisation de séjour suite à la dissolution de l'union conjugale qui n'a duré que 9 mois. Absence d'un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). b) En l'occurrence, les époux ne font plus ménage commun. Le recourant est arrivé en Suisse à la fin du mois d'août 2008 et les époux se sont séparés au début du mois de juin 2009. La vie commune n'a ainsi duré approximativement que neuf mois. Dans la mesure où elle n'a pas repris depuis lors, la séparation dure à ce jour depuis quinze mois. Le recourant, pour sa part, estime que cette séparation serait provisoire. Il allègue, en effet, que les difficultés conjugales seraient dues au fait que le couple n'avait eu, dans un premier temps, d'autre choix que de vivre chez les parents de l'épouse, situation qui s'est avérée problématique. Le recourant n'a toutefois pas démontré que la reprise de la vie commune serait envisageable, par exemple dans un domicile distinct de celui des parents de son épouse. Cette dernière, quant à elle, a déclaré que le couple n'avait pas encore divorcé, mais qu'elle avait engagé une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Elle a d'ailleurs refusé de reprendre la vie commune avec le recourant en raison de son comportement. Dans ces circonstances, il faut considérer qu'après quelques quinze mois de séparation alors que la vie commune n'a duré que neuf mois, et en l'absence d'éléments permettant de retenir une réconciliation concrète, la séparation est aujourd'hui définitive. Le recourant ne saurait dès lors se prévaloir de l'art. 49 al. 1 LEtr, pour obtenir le renouvellement de son permis de séjour.

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. directive de l'Office fédéral des migrations [ODM] relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 1.7.09, état le 1^{er} juillet 2009, ch. 6.15.1). b) En l'espèce, comme relevé ci-dessus, le mariage du recourant a duré approximativement neuf mois. La durée de trois ans n'étant pas atteinte, la première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie.

E. 3.1

p. 148 et les références citées). En l'occurrence, comme cela a été examiné plus haut, le mariage du recourant avec une suisse n'existe plus que formellement dès lors que la séparation doit être considérée comme définitive. Partant, le recourant ne saurait se fonder sur l'art. 8 CEDH pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 4

Reste à examiner la possibilité offerte par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. a) Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, a la teneur suivante: Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 50 al. 1 let. b LEtr est une norme spécifique qui, dans le cadre de la dissolution de la famille, reprend la règle générale de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1^{er} janvier 2008 (PE.2009.0069 du 29 janvier 2010 consid. 3b/aa et les références). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant

avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (PE. 2009.0069 précité consid. 3b/aa et les références citées). b) Le recourant allègue être venu s'installer en Suisse sur demande de son épouse et avoir ainsi " tout quitté " pour cette dernière, alors qu'il avait une bonne situation au Maroc. Il serait devenu une " persona non grata " dans son pays d'origine du fait de la séparation. S'agissant de sa situation professionnelle, le recourant a manifesté la volonté de participer à la vie économique du pays, en travaillant depuis approximativement une année et demi auprès du même employeur, dans un premier temps en tant qu'ouvrier, puis en qualité de préparateur des commandes. Bien que jeune et en bonne santé, il ne travaille toutefois qu'à temps partiel et ne dispose pas de qualifications particulières. A teneur du dossier, le recourant semble avoir respecté l'ordre juridique suisse depuis son arrivée au mois d'août 2008. La durée de son séjour paraît néanmoins relativement courte et ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien particulier avec la Suisse, ce d'autant plus qu'aucun enfant n'est issu de son union. De surcroît, le recourant a grandi au Maroc, où vit toute sa famille à l'exception d'un oncle qui vit en France. Il allègue d'ailleurs avoir eu une bonne situation professionnelle dans ce pays par le passé. Enfin, il n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 24 ans. Quant à l'affirmation du recourant selon laquelle il serait devenu une " persona non grata " dans son pays d'origine et qu'il ne pourrait par conséquent y retourner, elle est sujette à caution et, au surplus, insuffisamment étayée. Au vu de ce qui précède, la réintégration du recourant dans son pays d'origine apparaît possible sans difficultés particulières, et il ne saurait se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

Enfin, le recourant se prévaut de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Cette disposition peut conférer, selon les circonstances, un droit à une autorisation de séjour à un étranger dont un membre de la famille bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse - comme c'est par exemple le cas pour un ressortissant suisse - si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145, et

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Conformément à la pratique, il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de la décision. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.